

Décisions ASC présentées lors de la réunion du CSE GSE de Septembre 2020

Validation de la Prestation 2020 Remboursement sur factures pour un accompagnateur d'une personne handicapée ayant une perte d'autonomie

⋮

Décision :

Les Elu-e-s du CSE DO Grand-Sud-Est réunis le 29 septembre 2020 valident la prestation en 2020 de remboursement sur factures pour un Accompagnateur d'une personne handicapée ayant une perte d'autonomie comme suit :

Le CSE prend partiellement en charge les frais de séjour de l'accompagnateur d'un ouvrant-droit/ayant-droit handicapé afin de faciliter les vacances des personnes porteuses d'un handicap et de leur famille.

Le montant de l'aide du CSE pour l'accompagnateur est calculé sur la base du QF de l'OD et ne pourra pas dépasser le montant remboursé à l'OD.

Le sens voulu de cette prestation étant d'apporter une aide précieuse aux personnes porteuses d'un handicap contraignant, notamment au niveau de l'autonomie et de ses déplacements, il sera demandé au bénéficiaire de produire le justificatif MDPH mentionnant le taux d'incapacité. Pour bénéficier de la prestation celui-ci devra être supérieur ou égal à un taux de 50 % d'incapacité ; cette prestation ne s'applique que pour **une facture d'un séjour** et exclu donc le versement de cette prestation dans le cadre du remboursement d'un billet SNCF ou d'un vol sec.

L'accompagnateur doit disposer d'**une facture originale** du prestataire du séjour, **acquittée, nominative et mentionnant son adresse**.

Le séjour doit être identique à celui de l'OD handicapé, la demande de l'accompagnant doit être envoyée en même temps que celle de l'OD handicapé. Le remboursement pour l'accompagnant se fera par virement après validation.

L'accompagnateur ne doit pas être un ayant-droit mais un tiers (enfant majeur non à charge, un ami, un aidant professionnel etc....)

L'accompagnateur ne doit pas être ouvrant-droit du CSE DO GSE.

Si l'accompagnant part avec son conjoint ou ses enfants, il ne pourra pas demander la prise en charge de ces personnes.

Complément d'Information :

Ce sont les MDPH (Maisons départementales des personnes handicapées) qui déterminent le TI, et plus particulièrement, en leur sein, les **commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**.

La commission ne fixe pas un taux précis mais une « fourchette » : incapacité « légère », « modérée », « importante » ou « majeure ». Les deux derniers seuils correspondent à des taux de plus de 50 %. Le taux est fixé en cherchant notamment à comprendre si la personne est capable d'assurer seule tout ou partie des actes de la vie quotidienne (se repérer, se nourrir, s'habiller, se déplacer...).

En application des principes directeurs posés dans l'introduction du guide barème, la détermination du taux d'incapacité se fonde sur l'analyse des déficiences de la personne concernée et de leurs conséquences dans les différents domaines de sa vie quotidienne (professionnelle, sociale, domestique) et non pas seulement sur la seule nature médicale de la pathologie qui en est à l'origine. Le guide barème comprend huit chapitres, correspondant chacun à un type de déficience et prévoit pour chaque catégorie de déficiences des degrés de « sévérité » des conséquences :

Forme légère : taux de 1 à 15 % ;

Forme modérée : taux de 20 à 45 % ;

Forme importante : taux de 50 à 75 % ;

Forme sévère ou majeure : taux de 80 à 95 % ;

Taux de 100 % : réservé aux incapacités totales comme par exemple dans le cas d'un état végétatif ou d'un coma.

Un budget prévisionnel de 4 K€ est provisionné pour cette prestation.

Cette prestation a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020.

Résultat du Vote des élus :

POUR : 31 Voix / 37

CONTRE : Voix / 37

Abst : 6 Voix / 37

NPPPV : élus / 37